

ARRETE du **25 OCT. 2023**

portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L.1434-11, L. 6211-16,-L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5, L. 6223-4, et R 1434-30 à R 1434-32,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 12 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de consultation portant sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé, publié le 17 avril 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, émis lors de sa réunion du 12 mai 2023,

VU l'avis du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, émis le 15 mai 2023,

CONSIDERANT que la délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale résulte actuellement de l'arrêté précité du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'au vu des réflexions menées dans le cadre de la révision du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, ainsi que des avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé, ce zonage doit être maintenu,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique, sont délimitées en région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

4 zones de planification infrarégionale, correspondant

- à l'ex-Limousin (départements de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne),
- à l'ex-Poitou-Charentes (départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne),
- au Nord Aquitaine (départements de Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne),
- et au Sud Aquitaine (départements des Landes, Pyrénées-Atlantiques)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordeaux, le **25 OCT. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE